



## Service Affaires Sociales / Service juridique, des affaires réglementaires et européennes / Service fiscal

Circulaire commune n°37.21

27/05/2021

### Coronavirus : mesures d'urgence

#### *Modifications aide spécifique « coûts fixes »*

Le décret n°2021-625 du 20 mai 2021 modifie le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 instituant une **aide visant à compenser les coûts fixes** non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et instituant une **aide « coûts fixes » saisonnalité** et une **aide « coûts fixes » groupe**.

Ce décret prévoit une refonte profonde du décret du 24 mars 2021 :

- L'aide coûts fixes originale comprend désormais une option pour apprécier les critères d'éligibilité entre une maille bimestrielle (existante) et une maille mensuelle (nouvelle).
- L'aide coûts fixes « saisonnalité » est créée et peut être calculée sur une période de six mois (tant pour la perte de 50 % que pour le calcul de l'EBE coûts fixes).
- L'aide coûts fixes « groupe » est destinée aux groupes qui saturent les montants maximum d'aides versées au titre du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou au titre des aides temporaires de 1,8 M€.
- Le décret prolonge les délais de dépôts de demande, portés à 45 jours pour chaque période éligible et à l'expiration de la période éligible semestrielle.
- Enfin, l'annexe 1 du décret est complétée par l'ajout de la catégorie « Discothèques ».

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 modifié par le décret n°2021-625 du 20 mai 2021 concernant les adhérents de notre secteur, et nous vous renvoyons pour le reste vers l'intégralité du texte ci-annexé. Nous annexons par ailleurs à cette circulaire la FAQ qui vient d'être publiée.

## Chap.1: Aide “coûts fixes” pour les entreprises ayant bénéficié du FDS

Ce chapitre I traite de l'aide “ coûts fixes ” pour les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité.

### 1. Conditions (article 1)

L'aide bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions suivantes :

- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

Ces entreprises peuvent bénéficier, au cours du premier semestre 2021, d'une aide complémentaire bimestrielle destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, **lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande** :

1. Elles ont bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible d'une des aides mentionnées par les articles 3-19,3-22 et suivants du décret du 30 mars 2020 [C'est-à-dire le fonds de solidarité de janvier 2021, février 2021 ou suivants].
2. Elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%** durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :
  - a) Elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible :
    - d'un **chiffre d'affaires mensuel de référence** supérieur à **un million d'euros**,
    - ou d'un **chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros**,
    - ou elles font partie d'un **groupe** dont le **chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros** ou dont le **chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros**, eET ont :
    - été **interdites d'accueil du public** de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible,
    - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre précité ;
    - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021,
    - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.
  - b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret.

3. Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible.
4. Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible, tel qu'il résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2 du décret, est négatif.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de **sociétés de holding** ne sont pas éligibles.

## 2. Conditions particulières pour la seconde période éligible à partir de mars 2021

A compter de l'aide relative à la seconde période éligible commençant au mois de mars 2021, les entreprises éligibles peuvent bénéficier soit de l'aide complémentaire mensuelle mentionnée ci-dessus, soit de l'aide complémentaire mensuelle du présent paragraphe, dont le versement est bimestriel, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1. Elles ont bénéficié au cours du mois éligible d'une des aides mentionnées par les articles 3-19,3-22 et suivants du décret du 30 mars 2020 [*C'est-à-dire le fonds de solidarité de janvier 2021, février 2021 ou suivants*].
2. Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant le mois éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :
  - a) Elles justifient
    - d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros,
    - ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros,
    - ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel pour 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros,ET ont :
    - o été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible,
    - o ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020,
    - o ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021,
    - o ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.
  - b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret dans sa rédaction en vigueur au 21 mai 2021.
3. Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible.
4. Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible, tel qu'il résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2 du décret, est négatif.

### 3. Définitions

- **La notion de chiffre d'affaires** s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
- **La période éligible** est la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée.
- **Le mois éligible** est le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée à compter de la deuxième période éligible. La demande est déposée dans les conditions prévues à l'article 4 soit pour le premier mois calendaire de la période de deux mois, soit pour les deux mois, soit pour le second mois seulement de la période de deux mois au titre de laquelle l'aide est déposée.
- **Un groupe** est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.
- **Le seuil d'effectif** est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
- **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes** est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe 2.

### 4. Montant de l'aide et plafond (article 2)

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes** constaté au cours de la période éligible.

Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, le montant de l'aide s'élève à **90% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes** constaté au cours de la période éligible.

**A compter de l'aide au titre de la deuxième période éligible**, l'aide peut prendre la forme d'une subvention dont le montant s'élève soit à **70%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du premier mois éligible, soit à **70%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du second mois éligible, soit à la somme pour chacun des deux mois éligibles de **70%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes du mois éligible.

Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, le montant de l'aide s'élève à **90%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du premier mois éligible, soit à **90%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du second mois éligible, soit à la somme pour chacun des deux mois éligibles de la période éligible de **90%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes du mois éligible.

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible concernée, ou à compter de la deuxième période pour chaque mois éligible, **par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes**, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2. L'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable.

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période de six mois mentionnée ci-dessus à un plafond de **10 millions d'euros calculé au niveau du groupe**.

Les subventions versées en application des articles 7 et 12 du décret sont prises en compte dans ce plafond.

## **5. Perte de chiffre d'affaires**

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible.

La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

## **6. Demande d'aide**

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de **45 jours** après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021.
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de **45 jours** après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021.
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de **45 jours** après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021.

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité au titre du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai de **45 jours** à l'expiration de la période éligible et au plus tard dans un délai de **45 jours** à compter de la publication du décret pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

## **7. Justificatifs (article 4)**

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- 1.** Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- 2.** Une **attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles. L'attestation mentionne :
  - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée et à compter de la deuxième période éligible pour chaque mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée,
  - le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée,
  - le chiffre d'affaires de référence pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée,

- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné,
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

3. Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, tel que détaillé à l'annexe 2 et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).
4. La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence.
5. Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la ligne 9 de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 21 mai 2021, une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

## 8. Dérogation (via un commissaire aux comptes)

Pour les entreprises éligibles dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une **attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes**, tiers de confiance indépendant.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes chaque mois éligible de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le chiffre d'affaires pour chaque mois éligible de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant de bénéficier de l'aide au titre du mois concerné,
- les noms, prénoms et qualité du signataire,
- si l'entreprise appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## 9. Remboursement de l'indu (article 5)

1. A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises qui ont bénéficié de l'aide pour au moins une **période bimensuelle** et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, établi par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de l'article A. 823-26 du code de commerce, homologuant la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes éligibles le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes. Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur l'ensemble des périodes éligibles d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

2. Les entreprises qui ont bénéficié de l'aide pour au moins une **période bimestrielle** procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur l'ensemble de ces mêmes périodes d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du décret. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

3. En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues au présent article, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du décret.

## 10. Conservation des documents et vérifications

Le directeur général des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant **dix années** à compter de la date de versement de l'aide.

Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation mentionnée ci-dessus, sont conservés par le bénéficiaire pendant **cinq années** à compter de la date de versement de l'aide.

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un **délai d'un mois** pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande, les sommes indûment perçues font l'objet d'une **recupération** selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Cette procédure ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

## Chap.II : L'aide "coûts fixes " dite saisonnalité

**Ce chapitre II traite de l'aide " coûts fixes " dite saisonnalité, notamment pour les entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à [l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020](#).**

### 1. Conditions (article 7)

L'aide bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions suivantes :

- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

Par dérogation, les entreprises éligibles peuvent bénéficier, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021, dite période semestrielle, de l'aide complémentaire destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1. Elles ont bénéficié au moins une fois de l'aide mentionnée aux articles 3-19,3-22 et suivants du décret du 30 mars 2020 précité au cours de la période semestrielle [*C'est-à-dire le fonds de solidarité de janvier 2021, février 2021 ou suivants*].



2. Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période semestrielle et remplissent une des deux conditions suivantes :
  - a) Elles justifient pour au moins un des mois calendaire de la période semestrielle
    - d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros,
    - ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros,
    - ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros,et ont :
    - o été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible,
    - o ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021,
    - o ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020,
  - b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret dans sa rédaction en vigueur au 21 mai 2021 ;
3. Elles ont réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019.
4. Elles ont été créées avant le 1er janvier 2019.
5. Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle, tel qu'il résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2 du décret, est négatif.

## **2. Montant de l'aide et plafond (article 8)**

L'aide prend la forme d'une subvention unique dont le montant s'élève à **70%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle.

Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, le montant de l'aide s'élève à **90%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle.

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé ou vérifié, pour la période semestrielle, par un expert-comptable, ou un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2.

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période de six mois mentionnée ci-dessus à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Les subventions versées en application des articles 7 et 12 du décret sont prises en compte dans ce plafond.

Les aides mentionnées aux chapitres I et II ne sont pas cumulables. Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide mentionnée au chapitre I pour une ou deux périodes éligibles lorsqu'elle fait sa demande au titre de la période semestrielle, le montant d'aides coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel elle a droit en application du chapitre II.

### 3. Demande d'aide

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'entreprise remplissant les conditions posées ci-dessus,
- elle est déposée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 15 août 2021.

### 4. Justificatifs (article 10)

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1. Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).
2. Une **attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance. Elle est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles.

L'attestation mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le chiffre d'affaires de référence pour chacun des six mois de 2019 pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée et pour l'année 2019,
- un mois de la période semestrielle de référence de 2019 au cours duquel le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019,
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 au moins une fois au cours de la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021,
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.
- si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

3. Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période semestrielle tel que détaillé à l'annexe 2 du décret et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr),
4. La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence,
5. Le cas échéant, si l'aide mentionnée au chapitre I a déjà été versée, le ou les numéros de formulaires des aides perçues en application du décret et le montant total perçu.

## 5. Dérogation (via un commissaire aux comptes)

Par dérogation au 2° ci-dessus, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une **attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes**, tiers de confiance indépendant.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des six mois de 2019 pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné,
- les noms, prénoms et qualité du signataire.
- si l'entreprise appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise en application du décret du 30 mars 2020 précité.

## 6. Remboursement de l'indu

A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises qui ont bénéficié de l'aide pour la période semestrielle et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes vérifie, sur la période semestrielle au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, et retraité de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'article 7 du décret, établi par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes délivre une attestation mentionnant le résultat net sur la période semestrielle au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de l'article A. 823-26 du code de commerce homologuant la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur la période semestrielle le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période semestrielle, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les entreprises qui ont bénéficié de l'aide pour la période semestrielle procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité, Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues ci-dessus, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du décret.

## Chap.III : Aide "coûts fixes " groupe

**Ce chapitre III traite de l'aide " coûts fixes " pour les entreprises n'ayant pu bénéficier du fonds de solidarité du seul fait de son plafonnement au niveau du groupe.**

### 1. Conditions (article 12)

Par dérogation, les entreprises éligibles peuvent bénéficier, au cours du premier semestre 2021, d'une aide complémentaire destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfiques, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1. Elles ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue aux articles 3-19,3-22 et suivants du décret du 30 mars 2020 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril

2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102.

2. Elles remplissent, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, les conditions prévues selon le mois concerné par les articles 3-19,3-22 et suivants du décret du 30 mars 2020, mais n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévu auxdits articles ou en raison du plafond visé au point visé au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102 ;
3. Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :
  - a) Elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible :
    - d'un **chiffre d'affaires mensuel de référence** supérieur à un **million d'euros**,
    - ou d'un **chiffre d'affaires annuel 2019** supérieur à **douze millions d'euros**,
    - ou elles font partie d'un **groupe** dont le **chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros** ou dont le **chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros**, eET ont :
    - o été **interdites d'accueil du public** de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible,
    - o ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre précité ;
    - o ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021,
    - o ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.
  - b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret.
4. Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible.
5. Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible, tel qu'il résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2 du décret, est négatif.

## **2. Montant de l'aide et plafond**

L'aide versée prend la forme d'une subvention unique correspondant à la somme des aides dues à chaque entreprise éligible faisant partie d'un groupe pour une, deux ou trois périodes éligibles ou pour la période semestrielle.

Au titre de chaque période éligible ou le cas échéant au titre de la période semestrielle et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon les modalités fixées à l'article 2 (*cf page 4 ci-dessus*) ou le cas échéant à l'article 8 (*cf page 9 ci-dessus*).

Le montant total des aides perçues par les entreprises d'un même groupe est limité sur la période de six mois à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

### **3. Demande d'aide**

Une demande unique d'aides est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions posées,
- elle est déposée à partir de l'entrée en vigueur du décret et au plus tard avant le 31 juillet 2021 ou, le cas échéant, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 15 août 2021 si au moins l'une des entreprises bénéficie de l'aide complémentaire mentionnée à l'article 8.

### **4. Justificatifs**

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- 1.** Une attestation dite "attestation groupe" d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles.

L'attestation mentionne, pour chaque période éligible pour laquelle l'aide est demandée et pour chaque entreprise du groupe demandant l'aide prévue à l'article 1er ou à l'article 12, y compris les entreprises ayant perçu l'aide prévue à l'article 1er :

- le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, en application du décret du 30 mars 2020 pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102, l'expert-comptable atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
  - le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1<sup>er</sup> ;
  - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- 2.** Pour chaque entreprise du groupe remplissant les conditions requises, la demande est accompagnée des justificatifs mentionnés au II de l'article 4 (*cf page 5*) ou le cas échéant au II de l'article 10 (*cf page 10*);
  - 3.** Lorsque le montant total des aides demandées au titre de l'article 12, additionné le cas échéant au montant total des aides déjà versées aux différentes entreprises du groupe au titre de l'article 1<sup>er</sup>, est limité à 10 millions d'euros conformément au plafond mentionné au III de l'article 13, l'"attestation groupe" précise pour chaque entreprise concernée le montant de l'aide demandée au titre de l'article 12.

### **5. Justificatifs via commissaire aux comptes**

Par dérogation, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de

l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, en application du décret du 30 mars 2020 pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102, l'entreprise atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
- le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.
- si l'entreprise appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.
- la demande d'aide est accompagnée des coordonnées du compte bancaire de l'entreprise du groupe à laquelle la subvention sera versée.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Les dispositions de l'article 5 (*cf page 7*) s'appliquent à chacune des entreprises pour lesquelles une demande d'aide au titre de l'article 12 a été déposée.

Toutefois, dans le cas où la somme des aides perçues par une entreprise au titre des articles 1<sup>er</sup>, 7 et 12 s'avère, au moment de la clôture annuelle des comptes et sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'une de ces aides a été touchée, supérieure à 70 %, ce taux étant est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, du résultat net de la période éligible retraité de l'aide coûts fixes perçue au titre des articles 1<sup>er</sup>, 7 et 12, l'entreprise adresse l'attestation mentionnée à l'article 5 à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes ou après l'approbation des comptes si la certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes n'est pas légalement obligatoire pour l'entreprise.

L'attestation mentionne alors le montant d'indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre des articles 1<sup>er</sup>, 7 et 12, et, d'autre part, 70 %, ce taux étant porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, y compris l'aide versée au titre des articles 1<sup>er</sup> et 7, si ce résultat net est positif.

## Annexe 1

1. Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
2. Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
3. Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
4. Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
5. Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
6. Gestion des jardins botaniques et zoologiques
7. Etablissements de thermalisme
8. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
9. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
10. Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle

## Annexe 2

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes visé au II de l'article 2 est calculé selon la formule suivante :

$$\text{EBE} = [\text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}]$$

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

$$\text{EBE} = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64} - \text{compte 651} + \text{compte 751}]$$

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. La variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois de mars ou le mois d'avril 2021, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général



Toujours le numéro vert pour répondre aux entreprises

En cas de difficultés, vous pouvez **appeler le numéro** mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques **0 806 000 245**, destiné à vous informer et répondre à vos questions de **9h à 12h** et de **13h à 16h**.